

**Volet B****Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe****Déposé / Reçu le**Réservé
au
Moniteur
belge***25145433*****06 NOV. 2025**au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles
GreffeN° d'entreprise : **674 968 758****Nom**(en entier) : **JANGADA ASBL**

(en abrégé) :

Forme légale : **ASBL**Adresse complète du siège : **27 AV DE L'IDEAL BT06, 1200 BRUXELLES****Objet de l'acte : PV de l'AGE du 24 septembre 2025****Présents****Administrateurs Cap Idéal**

1. Christine Schuiten (membre de l'AG de Jangada)

• Martine Henquin

• Béatrice van der Heyden (membre de l'AG de Jangada)

• Joëlle Terlinden

Administrateurs de Jangada :

1. Bayane Masarweh

• Martine Henquin

• Serge Picrit

• Donatienne Jans

• Thierry Bottequin

Administrateurs de la FUP

• Béatrice van der Heyden

• Christine Schuiten

• Bayane Masarweh

• Géraldine Cols (membre de l'AG de Jangada)

• Philippe de Maere

Membres de l'AG

• Guy de Callataÿ

• Yves Decoene

• Aurore Petit 102 (représentante des Co-Volants)

• Thibault Mertens 101 (représentant des Fauteuils Volants)

Excusés : Stephan Lamy (qui donne procuration à Martine Henquin)

Elodie Cattoor (directrice Jangada et directrice Cap Idéal) pour maladie

Invités :

Marie-Luce Verbist (en début de réunion pour annoncer le rôle qu'elle se propose de jouer au sein du CA)

Habitants de Jangada :

• Marie Marijnissen 104

• Soukaina Kaimouch 104

• Bérénice de Maere 201

• Thomas Ardui 206

• Tom Janssens 102

• Emilie Janssens 102

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/11/2025 - Annexes du Moniteur belge

- Nelson da Silva 105
- Estelle Plé 004
- Laetitia Picrit 002
- Charly Vieusart 003
- Antonio Da Silva 202
- Dounia Cal el Idrissi 204
- Alice Uwamahoro 205

Jangadais

- Anja Meyer

Famille des habitants

- Maria Tereza Costa Lira (maman de Thomas Ardui)
- Philippe Bonneels (frère de Raphaël habitant à Jangada)
- Murielle Decarpenterie (mère d'Estelle Plé)
- Philippe Vieusart (Papa de Charly)
- Liliane Picrit (Maman de Laetitia)
- Marc Picrit (frère de Laetitia)
- Philippe Picrit (frère de Laetitia)
- Charlotte Etienne (belle-sœur de Laetitia)

Secrétariat : Martine Henquin et Bayane Masarweh

Dans la modifications des statuts il y a entre autre la composition des membres qui a été revue (membres effectifs et membres adhérents)

Tout habitant de Jangada qui y est domicilié depuis plus d'un an est automatiquement membre effectif. Un membre effectif peut donner procuration à une personne proche de son choix.

Toute personne qui a envie d'être membre adhérent en fait la demande.

Ceux qui sont d'accord avec les modifications proposées lèvent la main en séance. C'est OK à l'unanimité.

Nouveaux statuts :

1

Table des matières

TITRE I. DENOMINATION-SIEGE-DUREE	2
Article 1. Dénomination – durée	2
Article 2. Siège social	2
TITRE II BUTS-ACTIVITES	2
Article 3. Le but et objet	2
TITRE III - ASSEMBLEE GENERALE	3
Article 4. Composition de l'Assemblée Générale	3
Article 5. Démission – Exclusion – Suspension	3
Article 6. Registre des membres	4
Article 7. Droits et obligations des membres	4
Article 8. Convocation et pouvoirs de l'Assemblée Générale	5
Article 9. Assemblée Générale extraordinaire	5
Article 10. Assemblée Générale écrite	6
Article 11. Nombre de voix – représentation – délibération	6
Article 12. Modifications des statuts	6
Article 13. Registre des procès-verbaux.....	6
TITRE IV. ORGANE D'ADMINISTRATION	7
Article 14. Décisions de l'organe d'administration	7
Article 15. Pouvoirs de l'organe d'administration	8
Article 16. Gestion journalière	8
TITRE V: CONTROLE	9
Article 17 : Vérificateur et commissaire aux comptes	9
TITRE VI. EXERCICE COMPTABLE- COMPTES ANNUELS ET BUDGET	10
Article 18. Exercice social	10
Article 19. Inventaire – Bilan – Comptes	10
Article 20. Dépôt des comptes annuels et documents connexes	10
TITRE VII. DISSOLUTION	10
Article 21. Dissolution – Liquidation	10
TITRE VIII. LITIGE	10

Article 22. Litige	10
Article 23. Droit commun	11
2	

STATUTS « JANGADA » ASBL

L'Assemblée Générale extraordinaire du 24 septembre 2025 décide d'adopter à deux tiers des voix des membres présents ou représentés les statuts coordonnés tels que libellés ci-après et qui remplacent ceux qui étaient précédemment en vigueur et sont conformes au code des sociétés et associations.

TITRE I. DENOMINATION-SIEGE-DUREE

Article 1. Dénomination – durée

L'Association prend la dénomination de « Jangada ».

Cette dénomination doit, dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'Association, être précédée ou suivie immédiatement de la mention « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL » et de l'indication du siège social, du numéro d'entreprise (0674 968 758), des termes « registre des personnes morales » ou de l'abréviation « RPM » suivi de l'indication du tribunal de l'entreprise compétent (Tribunal de l'Entreprise de Bruxelles), et du numéro de compte bancaire sur tous les documents comptables et financiers.

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

Article 2. Siège social

Le siège de l'Association est établi en Région de Bruxelles- Capitale.

Il peut être transféré dans la même région par simple décision de l'organe administration. Tout changement de siège social doit être publié aux annexes du Moniteur Belge.

TITRE II BUTS-ACTIVITES

Article 3. Le but et objet

L'Association a pour objet l'inclusion de la personne porteuse d'un handicap principalement moteur, adolescente ou adulte. Elle se donne comme buts : l'hébergement, l'accompagnement, l'éducation, l'organisation d'activités sociales, culturelles, sportives et de loisirs et la promotion de celles-ci ainsi que le développement de partenariats avec le quartier.

La philosophie de base défendue par l'Association est la solidarité entre tous, tant entre les personnes moins valides, qu'entre les personnes valides et moins-valides.

L'Association peut notamment prêter son concours et s'intéresser de toutes manières à toutes associations et organisations ayant un objet similaire. En particulier, elle travaille en étroite collaboration avec la FUP Fauteuils Volants et l'ASBL Cap Idéal.

Elle peut accomplir toutes activités favorables à la levée de fonds en soutien de son objet social.

3

L'Association réalise ce but de toutes manières, en étroite collaboration avec ses membres. Elle peut faire tout acte quelconque se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son but ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation.

TITRE III - ASSEMBLEE GENERALE

Article 4. Composition de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est composée de membres effectifs et des membres adhérents.

Par son adhésion à l'association, chaque membre (effectif ou adhérent) s'engage à contribuer à son but au mieux de ses moyens, à en respecter les statuts et s'interdit tout acte ou autre omission préjudiciable aux but et objet sociaux ou qui serait de nature à porter atteinte à la considération ou à l'honneur de l'association ou des membres.

Elle est présidée par le président de l'organe d'administration ou, à son défaut, par l'administrateur qui le remplace.

Sont membres effectifs, les personnes physiques suivantes :

- Les habitants domiciliés à Jangada depuis plus de 1 an, avec un maximum de 1 membre par appartement (15 appartements en tout). A défaut d'accord entre les occupants d'un même appartement quant à la désignation du membre effectif, aucun d'eux n'est considéré comme membre effectif.

- Les administrateurs

- Les personnes proposées par l'organe d'administration en raison de leur compétence dans les matières financières, juridiques, sociales, pédagogiques, psychologiques ou techniques et qui témoignent d'un intérêt pour l'association. Ces personnes, à leur demande écrite adressée à l'organe d'administration, sont présentées par l'organe d'administration à l'assemblée générale qui décide de leur admission comme membres. La décision de l'Assemblée Générale est sans appel et ne doit pas être justifiée. Elle est portée à la connaissance du candidat durant la réunion à laquelle il est invité ou par un écrit de l'organe d'administration.

L'organe d'administration peut décider souverainement et sans aucune motivation de ne pas présenter un candidat en qualité de membre effectif.

Peuvent être membres adhérents, moyennant une demande devant être approuvée par l'assemblée générale :

- Les habitants de Jangada qui ne sont pas membres effectifs.
- Les familles ou amis proches des habitants et qui ne sont pas membres effectifs, les personnes physiques ou morales qui désirent aider l'association ou participer à ses activités.

Article 5. Démission – Exclusion – Suspension

Tout membre effectif ou adhérent peut à tout moment se retirer de l'Association en adressant par écrit sa démission au Président de l'organe d'administration.

4

Les membres démissionnaires de l'Association, rayés ou exclus, ainsi que les ayants droit des membres décédés, ne peuvent élever aucune prétention de quelque sorte que ce soit sur les sommes versées à titre de dons ni sur le patrimoine de l'Association.

En cas d'exclusion d'un membre effectif ou adhérent, l'organe d'administration doit dresser une convocation régulière à tous les membres effectifs pour une Assemblée Générale en mentionnant comme point à l'ordre du jour la proposition d'exclusion de tel membre, ainsi que la raison sommaire justifiant cette proposition. Afin de respecter les droits de la défense, le membre visé par la proposition d'exclusion a le droit d'être entendu par l'Assemblée Générale afin de faire valoir ses arguments, celle-ci doit se prononcer à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés, par un vote à bulletin secret. L'exclusion du membre doit être mentionnée dans le registre des membres. La décision de l'Assemblée Générale est souveraine et ne doit pas être motivée.

Est considéré comme démissionnaire :

- Le membre qui ne remplit plus les conditions d'admission (ex: un habitant qui déménage en dehors de Jangada)
- Le membre qui ne se présente pas ou ne se fait pas représenter à l'assemblée générale sans justification pendant deux années consécutives.

L'organe d'administration peut suspendre un membre effectif ou adhérent de l'Assemblée Générale, notamment, si celui-ci manque gravement aux obligations qui lui incombent en vertu des présents statuts ou s'il entrave la réalisation de l'objet social. La mesure de suspension est provisoire et ne vaut que jusqu'à la prochaine réunion de l'Assemblée Générale.

Article 6. Registre des membres

L'organe d'administration tient au siège de l'Association un registre des membres effectifs. Il peut être tenu sous forme électronique. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres effectifs, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social. En outre, toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres effectifs sont inscrites dans ce registre par les soins du président de l'organe d'administration endéans les huit jours de la connaissance que l'organe a eue de la décision.

Tous les membres effectifs peuvent consulter au siège de l'Association le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'Assemblée Générale, de même que tous les documents comptables de l'Association.

Article 7. Droits et obligations des membres

Les membres effectifs sont titulaires des droits et obligations fixés par la loi et les présents statuts. Les membres effectifs ne sont astreints à aucune obligation personnelle du chef des engagements sociaux.

5

Article 8. Convocation et pouvoirs de l'Assemblée Générale

Les membres effectifs sont convoqués aux assemblées générales par le président de l'organe d'administration.

Tous les membres effectifs sont convoqués à l'Assemblée Générale au moins quinze jours avant celle-ci. L'ordre du jour est joint à cette convocation.

Les membres adhérents sont invités à assister à l'Assemblée Générale avec voix consultative, seuls les membres effectifs ayant le droit de vote.

Toute proposition signée par un tiers des membres effectifs au moins est portée à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale pourra se réunir par un moyen de communication électronique conformément aux dispositions légales en la matière. Les membres pourront être autorisés à voter à distance par voie électronique avant la réunion lorsque cela sera justifié.

Pour délibérer valablement le quorum de présence de deux tiers des membres, présents ou représentés, doit être atteint.

Une délibération de l'Assemblée Générale est requise pour :

1. la modification des statuts;
2. la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;
3. la nomination et la révocation du vérificateur aux comptes et la fixation de sa rémunération;
4. la décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'Association contre les administrateurs et les commissaires;

5. l'approbation des comptes annuels et du budget;
6. la dissolution de l'Association;
7. l'exclusion d'un membre effectif;
8. la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée;
9. effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité;
10. tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent.

Elle doit se tenir au moins une fois par an, au plus tard le 31 mai, pour approuver les comptes de l'exercice précédent et le budget de l'exercice suivant.

Si le quorum de présence des deux tiers des membres effectifs présents ou représentés n'est pas atteint à la première réunion, il faut convoquer une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés,

Article 9. Assemblée Générale extraordinaire

Une Assemblée Générale extraordinaire peut être réunie à tout moment par décision de l'organe d'administration. Les modalités et délais de convocation sont les mêmes que ceux prévus pour l'Assemblée Générale ordinaire.

6

L'Assemblée Générale extraordinaire doit également être convoquée par l'organe d'administration lorsqu'un cinquième au moins des membres effectifs en fait la demande écrite motivée. Dans ce dernier cas, l'organe d'administration convoque l'Assemblée Générale dans les 21 jours de la demande de convocation. L'Assemblée Générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

Si le quorum de présence des deux tiers des membres effectifs présents ou représentés n'est pas atteint à la première réunion, il faut convoquer une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés,

Article 10. Assemblée Générale écrite

Les membres pourront décider par écrit pour tout type de décisions relevant des compétences de l'Assemblée Générale, à l'exception de la modification des statuts. Ces décisions par écrit requièrent l'unanimité.

Article 11. Nombre de voix – représentation – délibération

Chaque membre effectif dispose d'une et une seule voix à l'Assemblée Générale.

Un membre effectif empêché peut se faire représenter par un autre membre effectif ou un proche même non membre effectif.

Chaque personne ne peut être porteuse que d'une seule procuration.

Le vote peut aussi être émis par écrit.

Les résolutions sont prises à la majorité des 2/3 des voix des membres effectifs présents ou représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les statuts.

Les membres adhérents peuvent assister et participer aux échanges lors de l'Assemblée Générale mais n'y ont pas de droit de vote.

Article 12. Modifications des statuts

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer et décider des modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres effectifs ou représentés et respecte un quorum de vote de deux tiers des voix des membres effectifs présents ou représentés.

Toutefois, la modification qui porte sur l'objet social ou le but en vue desquels l'Association est constituée, sans préjudice du contrat d'emphytéose conclu avec l'UCL, ne peut être adoptée qu'en respect du quorum de présence de deux tiers des membres présents ou représentés et du quorum de vote de quatre cinquièmes des voix des membres effectifs présents ou représentés.

Article 13. Registre des procès-verbaux

Les résolutions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un registre et conservé au siège de l'Association où tous les membres effectifs peuvent en prendre connaissance.

7

TITRE IV. ORGANE D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un organe composé de 3 administrateurs au moins, nommés par l'Assemblée Générale, et en tout temps révocables par elle.

Le nombre d'administrateurs doit en tout cas toujours être inférieur ou égal au nombre de membres effectifs de l'Association.

Le mandat des administrateurs est d'une durée indéterminée sauf mention contraire au moment du vote de son élection par l'Assemblée Générale.

En cas de vacance au cours du mandat, un nouvel administrateur provisoire peut être désigné par l'organe d'administration, qui en informe dans les meilleurs délais tous les membres de l'Assemblée Générale.

L'exercice du mandat d'administrateur est en principe gratuit sauf décision contraire de l'organe d'administration.

L'organe d'administration peut choisir en son sein un président et éventuellement un vice-président. En cas d'empêchement ou d'absence du président et du vice-président, la réunion est présidée par le plus âgé des administrateurs présents.

L'Association peut souscrire, au profit de ses administrateurs, une assurance responsabilité civile des administrateurs, afin de les couvrir en cas d'action intentée contre eux en raison d'une faute de gestion.

Article 14. Décisions de l'organe d'administration

L'organe d'administration ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié des administrateurs sont présents ou représentés.

Chaque administrateur est libre de se faire représenter par un autre administrateur, étant entendu que ce dernier ne peut être porteur de plus de deux procurations. Celles-ci doivent être établies sur un support écrit.

A défaut, il peut être convoqué une seconde réunion de l'organe qui pourra valablement délibérer et décider, quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés. La seconde réunion doit avoir lieu dans le mois qui suit la première réunion.

Les décisions de l'organe d'administration sont prises à la majorité absolue des voix émises par les administrateurs présents ou représentés. Les abstentions et les votes nuls ou blancs ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. En cas de partage des voix, celle du président de séance ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Chaque réunion fait l'objet d'un procès-verbal.

8

En outre, l'organe d'administration peut également prendre des décisions par mail valablement si celles-ci sont prises à l'unanimité. Elles seront ratifiées lors de la réunion de l'organe d'administration qui suit.

Les extraits qui doivent être produits, de même que tous les autres actes sont signés valablement par le président. En cas d'empêchement du président, par deux administrateurs.

Si un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature commerciale, professionnelle, ou de toute autre nature à une décision ou à une opération relevant de l'organe d'administration, il doit le communiquer aux autres administrateurs avant la délibération de l'organe d'administration. L'administrateur concerné devra s'abstenir de prendre part à la délibération et au vote relatif à cette décision. Sa déclaration, ainsi que les raisons justifiant l'intérêt opposé qui existe dans le chef de l'administrateur concerné, doivent figurer dans le procès-verbal de l'organe d'administration qui devra prendre la décision.

Article 15. Pouvoirs de l'organe d'administration

L'organe d'administration gère les affaires de l'Association et est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent l'Association, pour autant que ces actes ne soient pas réservés par la loi ou les statuts à l'Assemblée Générale.

L'Association est valablement représentée dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires par deux administrateurs agissant conjointement, mandatés par l'organe d'administration.

A moins d'une délégation spéciale, tous les actes qui engagent l'Association sont signés par deux administrateurs agissant conjointement, qui n'ont pas à justifier, vis-à-vis des tiers, d'une délégation préalable de l'organe d'administration.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'Association, par deux administrateurs, mandatés par l'organe d'administration.

Article 16. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière avec l'usage de la signature afférente à cette gestion à un ou plusieurs administrateurs ou un ou plusieurs tiers. S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement. Ce mandat peut être rémunéré sur décision de l'Assemblée Générale. Les délégués à la gestion journalière sont nommés par l'organe d'administration à la majorité absolue des voix émises par les administrateurs présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix.

La durée du mandat des délégués à la gestion journalière, éventuellement renouvelable, est fixée par l'organe d'administration.

Leurs fonctions prendront fin par décès, démission, incapacité civile, révocation ou expiration du terme pour lequel lesdites fonctions ont été conférées.

9

L'organe d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin à la fonction exercée par la personne chargée de la gestion journalière. La personne concernée ne peut prendre part à la délibération mais a le droit d'être entendue préalablement.

Quand le délégué à la gestion journalière exerce également la fonction d'administrateur, la fin du mandat d'administrateur entraîne automatiquement la fin du mandat du délégué à la gestion journalière.

Les pouvoirs de l'organe de gestion journalière sont limités aux actes de gestion quotidienne de

l'Association qui permet d'accomplir les actes d'administration qui, sans que les raisons ne soient cumulatives :

- ne dépassent pas les besoins de la vie quotidienne de l'ASBL,
- ou

- en raison de leur peu d'importance et/ou de la nécessité d'une prompt solution, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Les administrateurs et les personnes déléguées à la gestion journalière ou à la représentation ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'Association.

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière ou à la représentation exercent en principe leur mandat à titre gratuit. Toutefois, les frais exposés dans l'accomplissement de leur mission pourront être remboursés.

Lorsqu'une ou plusieurs de ces fonctions est/sont rémunéré(s), la rémunération est fixée par l'Assemblée Générale.

L'organe d'administration qui a désigné l'organe de gestion journalière est chargé de la surveillance de celui-ci.

En cas de vacance d'une place de délégué à la gestion journalière, celui-ci sera remplacé par une autre personne, administrateur ou non, à la majorité absolue des voix de l'ensemble des administrateurs de l'organe d'administration en fonction. Pour le calcul des voix, une abstention est assimilée à un refus. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe sans délai et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge comme le dit la loi.

L'organe d'administration peut également conférer tous pouvoirs spéciaux à tout mandataire de son choix, membre ou non de l'organe, ou dans le respect du droit social s'il s'agit d'un salarié.

TITRE V: CONTROLE

Article 17 : Vérificateur et commissaire aux comptes

L'organe d'administration peut désigner un vérificateur aux comptes, nommé pour 1 an et rééligible. Il est chargé de vérifier les comptes de l'Association et de lui présenter son rapport annuel.

Lorsque la loi l'exige, un commissaire sera nommé par l'organe d'administration parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, pour un terme de trois ans renouvelable. Il sera chargé de vérifier les comptes de l'Association et de lui présenter un rapport annuel. Le commissaire ne pourra en aucun cas être soumis à un lien de subordination avec un administrateur.

10

TITRE VI. EXERCICE COMPTABLE- COMPTES ANNUELS ET BUDGET

Article 18. Exercice social

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Article 19. Inventaire – Bilan – Comptes

Lorsque l'Association ne répond pas aux critères de la « PETITE ASSOCIATION », le trente et un décembre de chaque année, l'organe d'administration dressera un inventaire conformément au droit commun comptable.

L'organe d'administration établit les comptes annuels conformément aux dispositions légales.

Article 20. Dépôt des comptes annuels et documents connexes

Tant que l'Association ne rencontre pas les conditions énoncées par la loi, il n'y aura pas d'obligation de déposer les comptes annuels à la Banque nationale de Belgique.

Dans le cas contraire, le droit commun comptable devra être respecté et les comptes annuels et les documents annexes visés par la loi seront déposés dans les trente jours de leur approbation par l'Assemblée Générale.

TITRE VII. DISSOLUTION

Article 21. Dissolution – Liquidation

La dissolution de l'Association est prononcée par l'Assemblée Générale délibérant comme en matière de modification du ou des buts en vue desquels l'Association est constituée.

En cas de dissolution de l'Association, pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale désignera un ou plusieurs liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs.

Elle attribuera l'actif net à une ou plusieurs associations poursuivant le même but ou un but analogue.

TITRE VIII. LITIGE

Article 22. Litige

Tout litige relatif à l'exécution et/ou à l'interprétation des présents statuts, qui ne pourrait être résolu à l'amiable, fera l'objet d'une médiation conformément aux articles 1725 et suivants du Code judiciaire. La médiation aura lieu à Bruxelles et en français.

11

En cas d'échec de la médiation, le litige sera de la compétence exclusive des cours et tribunaux de

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/11/2025 - Annexes du Moniteur belge

Bruxelles siégeant en langue française.

Article 23. Droit commun

Les parties entendent se conformer au Code des sociétés et des associations.

En conséquence, les dispositions de cette loi auxquelles il ne serait pas licitement dérogé par les présents statuts sont réputées inscrites au présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de cette loi sont censées non écrites.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).